

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE		
	Six mois Un an	Six mois Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDA0 15.000f 31.000f		La ligne 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	20.000f 40.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700f		
	Par la poste : Majoration de 130 f	par numéro		
	Journal légalisé 900 f	Par la poste -	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1996

28 août Loi n° 96-13 relative aux instruments de paiement : chèque, carte de paiement et de retrait, lettre de change et billet à ordre 395

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 414

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 96-13 du 28 août 1996

relative aux instruments de paiement : chèque, carte de paiement et de retrait, lettre de change et billet à ordre.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil des Ministres de l'Union monétaire ouest africaine (U.M.O.A.) réuni en session ordinaire le 29 septembre 1995 à Bamako (République du Mali) a approuvé et proposé aux Etats, pour adoption, un projet de loi uniforme relatif aux instruments de paiement suivants : chèque, carte de paiement et de retrait, lettre de change et billet à ordre.

Le projet de loi s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation des législations en matière financière de l'Union monétaire ouest africaine (U.M.O.A.) dont le principe est posé par l'article 22 du traité de l'U.M.O.A. et par l'article 34 des statuts de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.).

L'adoption de ce projet se traduira par l'abrogation au Sénégal des dispositions du Code de Commerce français qui sont demeurées en vigueur et qui régissent jusqu'à présent les instruments de paiement.

Le présent projet de loi vise d'abord :

- à restaurer la confiance du public à l'endroit de la monnaie scripturale;
- à contrôler la crédibilité de la fonction d'intermédiaire financier assurée par les établissements de crédit, le Trésor public et les services des Cchèques postaux;
- à assurer un environnement propice à l'assainissement des transactions courantes et commerciales.

Le présent projet de loi apporte en outre des innovations majeures dans la réglementation du chèque, de la carte de paiement et de retrait, de la lettre de change et du billet à ordre.

S'agissant du chèque (article 2 et suivant), tout en maintenant le délit d'émission de chèque sans provision, le projet de loi consacre un dispositif préventif et sécuritaire :

1° un mécanisme fonctionnel de centralisation des incidents de paiement confié à la Banque centrale en collaboration étroite avec tous les organismes visés par la loi, la justice et les utilisateurs du chèque;

2° le pouvoir conféré aux banques de faire leur propre police par la possibilité de prendre des mesures de prévention et d'interdiction bancaire pour une durée de cinq ans à l'égard des auteurs d'émission de chèque sans provision, avec injonction de restitution des formules de chèques, sous réserve d'une régularisation dans un certain délai;

3° la protection renforcée du bénéficiaire de chèque impayé grâce à une procédure simplifiée de recouvrement de la créance : le certificat de non paiement revêtu de la formule exécutoire par les soins du greffier en chef.

Concernant la carte de paiement et de retrait (article 98 et suivants) le projet de loi tend à promouvoir cet instrument moderne aux multiples fonctions.

Les propositions visent essentiellement à atténuer le recours excessif à la monnaie fiduciaire en instaurant un système d'interbancaire.

Un minimum de protection est assuré par la répression des infractions les plus graves telles la contrefaçon, la falsification ou l'utilisation abusive de la carte.

Enfin pour la lettre de change et le billet à ordre (article 110 et suivants), l'innovation substantielle a consisté à instituer un mécanisme de centralisation informative des incidents de paiement relevés sur les lettres de change et les billets à ordre domiciliés en banque, qui s'inspire du système retenu pour le chèque et la carte de paiement et de retrait.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mardi 6 août 1996;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE. - CHAMP D'APPLICATION

Article premier. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux organismes suivants :

- les banques au sens de l'article 3 de la loi n° 90-06 du 26 juin 1990 portant réglementation bancaire;
- les Services des Chèques postaux sous réserve des spécificités liées à leur statut;
- le Trésor public et tout autre organisme dûment habilité par la loi.

Au sens de la présente loi, le terme banquier désigne les organismes visés à l'alinéa précédent sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables.

TITRE PREMIER. - DU CHEQUE

Chapitre premier. - De l'ouverture et du fonctionnement des comptes.

Art. 2. - Préalablement à l'ouverture d'un compte de chèques, le banquier doit s'assurer de l'identité et de l'adresse du demandeur sur présentation d'un document officiel en cours de validité portant sa photographie.

Il est tenu des mêmes diligences à l'égard du cotitulaire de compte collectif. Le banquier doit informer les clients auxquels un chéquier est délivré des sanctions encourues en cas de défense de payer faite en violation de l'article 43 de la présente loi.

Il est également tenu d'adresser à son client un relevé de compte au moins une fois par trimestre.

Art. 3. - Les formules de chèques sont soumises à une normalisation définie par instructions de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée Banque centrale, ou, le cas échéant, par arrêté ministériel.

Les formules de chèques mentionnent l'adresse et le numéro de téléphone de l'agence bancaire auprès de laquelle le chèque est payable.

Elles mentionnent également le nom et l'adresse du titulaire du compte.

Art. 4. - Avant toute délivrance de formules de chèques, le banquier doit s'informer de la situation du demandeur en consultant le fichier des incidents de paiement prévu par l'article 93 de la présente loi.

Il peut être délivré des formules de chèques pré-barrés non endossables sauf au profit d'un banquier.

Les autres formules de chèques sont soumises à un droit de timbre. Ce droit est supporté par la personne qui demande la délivrance de telles formules.

Art. 5. - Lorsqu'il en est délivré, les formules de chèques sont gratuites.

Art. 6. - Le banquier peut, par décision dûment motivée, refuser de délivrer au titulaire d'un compte les formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification. Il peut, à tout moment, demander la restitution des formules antérieurement délivrées.

La restitution doit être demandée lors de la clôture du compte.

Chapitre II. - De la création et de la forme du chèque

Art. 7. - Le chèque contient :

1° - la dénomination de chèque, insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;

2° - le mandat pur et simple de payer une somme déterminée;

3° - le nom de celui qui doit payer (tiré);

4° - l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer;

5° - l'indication de la date et du lieu où le chèque est créé;

6° - la signature manuscrite de celui qui émet le chèque (tireur).

Art. 8. - Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article 7 de la présente loi fait défaut ne vaut pas comme chèque, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement. Si plusieurs lieux sont indiqués à côté du nom du tiré, le chèque est payable au premier lieu indiqué.

A défaut de ces indications ou de toute autre indication, le chèque est payable au lieu où le tiré a son établissement principal.

Le chèque sans indication du lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Art. 9. - Le chèque ne peut être tiré que sur un banquier ayant au moment de la création du titre, des fonds suffisants à la disposition du tireur et conformément à une convention, expresse ou tacite, d'après laquelle le tireur a le droit de disposer de ces fonds par chèque.

Les titres tirés et payables au Sénégal sous forme de chèques sur toute autre personne que celles visées au premier alinéa du présent article ne sont pas valables comme chèques.

La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui le chèque sera tiré, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

Le tireur seul est tenu de prouver en cas de dénégation que le tiré avait provision au moment de la création du titre; sinon il est tenu de le garantir même si le protêt est fait après les délais fixés.

Art. 10. - Le chèque ne peut être accepté. Une mention d'acceptation portée sur le chèque est réputée non écrite.

Toutefois, le tiré a la faculté de viser le chèque conformément aux dispositions de l'article 36 de la présente loi.

Art. 11. - Le chèque peut être stipulé payable :

- à une personne dénommée, avec ou sans clause expresse « à ordre »;

- à une personne dénommée, avec la clause « non à ordre » ou une clause équivalente;

- au porteur.

Le chèque au profit d'une personne dénommée, avec la mention « au porteur », ou un terme équivalent vaut comme chèque au porteur.

Le chèque sans indication du bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.

Art. 12. - Le chèque peut être à l'ordre du tireur lui-même.

- Le chèque peut être tiré pour le compte d'un tiers.

Le chèque ne peut être tiré sur le tireur lui-même, sauf dans les cas où il s'agit d'un chèque tiré entre différents établissements d'un même tireur et à condition que ce chèque ne soit pas au porteur.

Art. 13. - Toute stipulation d'intérêts insérée dans le chèque est réputée non écrite.

Art. 14. - Le chèque peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité, à condition toutefois que le tiers soit un banquier au sens de l'article premier alinéa 2 de la présente loi.

Cette domiciliation ne pourra pas être faite contre la volonté du porteur.

Art. 15. - Le chèque dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

Le chèque dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence que pour la moindre somme.

Art. 16. - Si le chèque porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par chèques, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires, ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé le chèque, ou au nom desquelles il a été signé, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Art. 17. - Quiconque appose sa signature sur un chèque, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu du chèque et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eu le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Art. 18. - Le tireur est garant du paiement. Toute clause par laquelle le tireur s'exonère de cette garantie est réputée non écrite.

La remise d'un chèque en paiement acceptée par un créancier n'entraîne pas novation. En conséquence, la créance originelle subsiste avec toutes les garanties y attachées jusqu'à ce que ledit chèque soit payé.

Art. 19. - Tout chèque pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur doit être certifié par le tiré si le tireur ou le porteur sur accord du tireur le demande, sauf la faculté pour le tiré de remplacer ce chèque par un chèque émis dans les conditions prévues à l'article 12 alinéa 3 de la présente loi.

Art. 20. - Toute personne qui remet un chèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel en cours de validité portant sa photographie.

Chapitre III. - De la transmission

Art. 21. - Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec ou sans clause expresse « à ordre » est transmissible par la voie de l'endossement.

Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec ou sans clause « non à ordre » ou une clause équivalente n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

Art. 22. - L'endossement peut être fait même au profit du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser le chèque à nouveau.

Art. 23. - L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

Est également nul l'endossement au tiré.

L'endossement au porteur vaut comme un endossement en blanc.

L'endossement au tiré ne vaut que comme quittance, sauf dans le cas où le tiré a plusieurs établissements et où l'endossement est fait au bénéfice d'un établissement autre que celui sur lequel le chèque a été tiré.

Art. 24. - L'endossement doit être inscrit sur le chèque ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur. La signature de celui-ci est apposée, soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos du chèque ou sur l'allonge.

Art. 25. - L'endossement transmet tous les droits résultant du chèque et notamment la propriété de la provision.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

1° - remplir le blanc, soit de son nom soit du nom d'une autre personne;

2° - endosser le chèque de nouveau en blanc, ou à une autre personne;

3° - remettre le chèque à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Art. 26. - L'endosseur est, sauf clause contraire, garant du paiement. Il peut interdire un nouvel endossement; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles le chèque est ultérieurement endossé.

Art. 27. - Le détenteur d'un chèque endossable est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont, à cet égard, réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis le chèque par l'endossement en blanc.

Art. 28. - Un endossement figurant sur un chèque au porteur rend l'endosseur responsable aux termes des dispositions qui régissent les recours; il ne convertit d'ailleurs pas le titre en un chèque à ordre.

Art. 29. - Lorsqu'une personne a été dépossédée d'un chèque à ordre par quelque événement que ce soit, le bénéficiaire qui justifie de son droit de la manière indiquée à l'article 27 de la présente loi n'est tenu de se dessaisir du chèque que s'il l'a acquis de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Art. 30. - Les personnes actionnées en vertu du chèque ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur en acquérant le chèque, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. 31. - Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration » ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits découlant du chèque, mais il ne peut endosser celui-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Art. 32. - L'endossement fait après le protêt ou après l'expiration du délai de présentation, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est présumé avoir été fait avant le protêt ou avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

Il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux.

Chapitre IV. - Des garanties du chèque

Section 1. - De l'aval

Art. 33. - Le paiement d'un chèque peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers, sauf le tiré ou même par un signataire du chèque.

Art. 34. - L'aval est donné soit sur le chèque ou sur une allonge, soit par un acte séparé indiquant la date et le lieu où il est intervenu.

Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente; il est signé par le donneur d'aval avec indication de ses nom et adresse.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto du chèque, sauf quand il s'agit de la signature du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Art. 35. - Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paye le chèque, le donneur d'aval acquiert les droits résultant du chèque contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu du chèque.

Section 2. - Du visa

Art. 36. - Le visa est une garantie de l'existence de la provision au moment où il est apposé sur le chèque.

Le banquier tiré ne peut refuser d'apposer le visa s'il y a provision.

Toutefois, l'apposition du visa n'implique pas pour le banquier l'obligation de bloquer la provision.

Section 3. - De la certification

Art. 37. - Le tireur ou le porteur d'un chèque peut en demander la certification au banquier tiré, s'il y a provision au compte.

Toutefois, le chèque ne peut être certifié que sur accord écrit du tireur.

Lorsque le chèque est certifié, la provision est alors bloquée sous la responsabilité du tiré au profit du porteur jusqu'à l'expiration du délai de la présentation visé à l'article 40 de la présente loi.

La certification résulte de l'apposition sur le chèque par le tiré d'une formule comportant, outre sa signature, les mentions relatives à la certification et à la date de celle-ci, au montant pour lequel le chèque a été établi et à la désignation de l'établissement tiré. Ces mentions doivent être apposées au moyen d'un procédé mécanique de marquage ou d'impression indélébile offrant toute garantie de sécurité.

Dans tous les cas où la remise d'un chèque certifié est exigée, il peut être valablement satisfait à cette exigence par la remise d'un chèque émis dans les conditions prévues par l'article 19 de la présente loi.

Section 4. - Des cartes dites garanties de chèques

Art. 38. - Le banquier tiré peut mettre à la disposition de sa clientèle des cartes dites de garantie de chèques. Les cartes de garantie doivent mentionner expressément les seuils des montants individuels de chèques garantis.

La clientèle bénéficiaire peut effectuer ses paiements au moyen des chèques garantis par la présentation de la carte.

Chapitre V. - De la présentation et du paiement

Art. 39. - Le chèque est payable à vue. Toute mention contraire est réputée non écrite.

Le chèque présenté au paiement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation;

Art. 40. - Le chèque émis et payable au Sénégal doit être présenté au paiement dans le délai de huit jours si le paiement doit s'effectuer au lieu d'émission, et dans les autres cas, dans le délai de 20 jours.

Le chèque émis dans un Etat membre de l'Union monétaire ouest africaine (UMOA) et payable au Sénégal, doit être présenté dans le délai de 45 jours.

Le chèque émis hors de l'UEMOA et payable au Sénégal doit être présenté dans le délai de 70 jours.

Le point de départ de ces délais est le jour porté sur le chèque comme date d'émission.

Pour le surplus, les règles posées aux articles 70 et 71 de la présente loi s'appliquent à la présentation du chèque.

Art. 41. - Lorsqu'un chèque payable au Sénégal est émis dans un pays où est en usage un calendrier autre que le calendrier grégorien, le jour de l'émission sera ramené au jour correspondant au calendrier grégorien.

Art. 42. - La présentation à une chambre de compensation équivaut à la présentation au paiement.

Art. 43. - Lorsque la provision existe, le tiré doit payer même après l'expiration du délai de présentation.

Il doit aussi payer même si le chèque a été émis au mépris de l'injonction prescrite par l'article 74 ou en violation de l'interdiction prévue à l'article 85 (alinéa premier) de la présente loi.

Il n'est admis d'opposition au paiement du chèque par le tireur qu'en cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse du chèque ou

d'ouverture des procédures collectives contre le porteur. Le tireur doit immédiatement confirmer son opposition et en indiquer le motif par écrit, quel que soit le support de cet écrit. Cette défense de payer ne prend fin que par mainlevée ou par prescription.

En cas de contestation du porteur, à l'égard d'une opposition du tireur, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal est engagée, peut ordonner la mainlevée de l'opposition.

Art. 44. - En cas de perte du chèque, celui à qui il appartient peut en poursuivre le paiement sur un second, troisième, quatrième, etc...

Le propriétaire du chèque égaré doit, pour s'en procurer un second, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur à endosseur jusqu'au tireur du chèque. Le propriétaire du chèque égaré supportera les frais.

Si celui qui a perdu le chèque ne peut représenter le second, il peut demander le paiement du chèque perdu et l'obtenir par ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution. L'engagement de la caution est éteint après six mois, si pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites en justice.

En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu de l'alinéa précédent, le propriétaire du chèque perdu conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai de présentation. Les avis prescrits par l'article 54 doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixés par cet article.

Art. 45. - Ni le décès du tireur ni son incapacité survenant après l'émission ne touchent aux effets du chèque.

Art. 46. - Celui qui présente un chèque au paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie.

Le tiré peut exiger, en payant le chèque, qu'il lui soit remis acquitté par le porteur.

Si la provision est inférieure au montant du chèque, le porteur a le droit d'exiger le paiement jusqu'à concurrence de la provision.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée.

Cette quittance, délivrée sur titre séparé, jouit à l'égard du droit de timbre de la même dispense que la quittance donnée sur le chèque lui-même.

Les paiements partiels sur le montant d'un chèque sont à la décharge des tireurs et endosseurs.

Le porteur peut faire protester le chèque pour la différence.

Art. 47. - Celui qui paye un chèque sans opposition est présumé valablement libéré.

Le tiré qui paye un chèque endossable est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

Art. 48. - Lorsqu'un chèque est stipulé payable en une monnaie n'ayant pas cours au Sénégal, le montant peut en être payé, dans le délai de présentation du chèque, d'après sa valeur en francs CFA au jour du paiement. Si le paiement n'a pas été effectué à la présentation, le porteur peut, à son choix, demander que le montant du chèque soit payé en francs CFA d'après le cours, soit du jour de la présentation, soit du jour du paiement.

Les usages en vigueur pour la cotation des devises dans lesquelles sont libellés les chèques doivent être suivis pour déterminer la valeur

de ces monnaies en francs CFA. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans le chèque.

Les règles ci-énoncées ne s'appliquent pas au cas où, conformément aux dispositions de la réglementation des changes, le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant du chèque est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

Chapitre VI. - Du chèque barré.

Art. 49. - Le tireur ou le porteur d'un chèque peut le barrer.

Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto. Il peut être général ou spécial.

Le barrement est général s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou la mention « banquier » ou un terme équivalent; il est spécial si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial, mais le barrement spécial ne peut être transformé en barrement général.

Le biffage du barrement ou du nom du banquier désigné est réputé non avenu.

Art. 50. - Un chèque à barrement général ne peut être payé par le tiré qu'à un banquier.

Un chèque à barrement spécial ne peut être payé par le tiré qu'au banquier désigné ou, si celui-ci est le tiré, qu'à son client. Toutefois, le banquier désigné peut recourir pour l'encaissement à un autre banquier.

Un banquier ne peut acquérir un chèque barré que d'un de ses clients, ou d'un autre banquier. Il ne peut l'encaisser pour le compte d'autres personnes que celles-ci.

Un chèque portant plusieurs barrements spéciaux ne peut être payé par le tiré que dans le cas où il s'agit de deux barrements dont l'un pour encaissement par une chambre de compensation.

Le tiré ou le banquier qui n'observe pas les dispositions ci-dessus est responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant du chèque.

Art. 51. - Les chèques à porter en compte émis à l'étranger et payables sur le territoire sénégalais, seront traités comme chèques barrés.

Chapitre VII. - Des recours faute de paiement.

Art. 52. - Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, si le chèque, présenté dans le délai prévu à l'article 40 de la présente loi n'est pas payé et si le refus de paiement est constaté par un acte authentique (protêt).

Art. 53. - Le protêt doit être fait avant l'expiration du délai de présentation.

Si la présentation a lieu le dernier jour du délai, le protêt peut être établi le premier jour ouvrable suivant.

Art. 54. - Le porteur doit donner avis du défaut de paiement à son endossement et au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou, en cas de clause de retour sans frais, le jour de la présentation.

Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de dommages-intérêts, de prévenir le tireur dans les quarante-huit heures qui suivent l'enregistrement par la poste et par lettre recommandée, des motifs du refus de payer. Cette lettre donne lieu, au profit du notaire ou de l'huissier, au droit de correspondance fixé par le tarif qui lui est applicable.

Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en conformité avec l'alinéa précédent un avis est donné à un signataire du chèque, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple envoi du chèque.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre-missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas la déchéance; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

Art. 55. - Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause « retour sans frais », « sans protêt », ou toute autre clause équivalente, inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur, pour exercer ses recours, de faire établir un protêt.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation du chèque dans le délai prescrit, ni des avis à donner. La preuve de l'inobservation du délai incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait établir le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouvrés contre tous les signataires.

Art. 56. - Toutes les personnes obligées en vertu d'un chèque sont tenues solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées;

Le même droit appartient à tout signataire d'un chèque qui a remboursé celui-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Art. 57. - Le porteur peut réclamer à celui contre qui il exerce son recours :

1° le montant du chèque non payé;

2° les intérêts à partir du jour de la présentation, dus au taux légal pour les chèques émis et payables au Sénégal et au taux de 6% pour les autres chèques.

3° les frais de protêt, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais.

Art. 58. - Celui qui a remboursé le chèque peut réclamer à ses garants :

1° la somme intégrale qu'il a payée;

2° les intérêts de ladite somme, à partir du jour où il l'a déboursée, calculés aux taux légal pour les chèques émis et payables au Sénégal et au taux de 6% pour les autres chèques;

3° les frais qu'il a supportés.

Art. 59. - Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise du chèque avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé le chèque peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Art. 60. - Quand la présentation du chèque ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale ou autre cas de force majeure), ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur le chèque ou sur une allonge; pour le surplus, les dispositions de l'article 54 de la présente loi sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter le chèque au paiement et s'il y a lieu, faire établir le protêt.

Si la force majeure persiste au-delà de quinze jours à partir de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration du délai de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation, ni le protêt soient nécessaires.

Ne sont pas considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation du chèque ou de l'établissement du protêt.

Chapitre VIII. - Des protêts

Art. 61. - Le protêt doit être fait, par un notaire ou par un huissier, au domicile de celui sur qui le chèque était payable ou à son dernier domicile connu.

Art. 62. - L'acte de protêt contient la transcription littérale du chèque et des endossements ainsi que la sommation de payer le montant du chèque. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer et, en cas de paiement partiel, le montant de la somme qui a été payée.

Les notaires et huissiers sont tenus, à peine de dommages-intérêts, de faire, sous leur signature, mention sur le chèque du protêt avec sa date.

Art. 63. - Nul acte de la part du porteur du chèque ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par l'article 44 de la présente loi touchant la perte du chèque.

Art. 64. - Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts.

La signification du protêt au tireur par ministère d'huissier ou de notaire vaut commandement de payer. A défaut de paiement du montant du chèque et des frais à l'expiration d'un délai de quinze jours, le notaire ou l'huissier doit, sous les sanctions précitées, remettre au greffe du tribunal contre récépissé deux copies exactes des protêts dont l'une est destinée au parquet.

Chapitre IX. - De la pluralité d'exemplaires

Art. 65. - Tout chèque émis dans un pays et payable dans un autre pays peut être tiré en plusieurs exemplaires identiques.

Dans ce cas, ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre, faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme un chèque distinct.

Toutefois, un chèque au porteur ne peut être établi en plusieurs exemplaires.

Art. 66. - Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires.

L'endosseur qui a transmis les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature qui n'ont pas été restitués.

Chapitre X. - Des altérations et de la prescription

Section 1. - Des altérations

Art. 67. - En cas d'altération du texte d'un chèque, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte original.

Section 2. - De la prescription

Art. 68. - Les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrivent par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation.

Les actions en recours des divers obligés au paiement d'un chèque les uns contre les autres se prescrivent par six mois à partir du jour où l'obligé a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui-même actionné.

Toutefois, en cas de déchéance ou de prescription, il subsiste une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou les autres obligés qui se seraient enrichis indûment.

L'action du porteur du chèque contre le tiré se prescrit par trois ans à partir de l'expiration du délai de présentation visé à l'article 40 de la présente loi.

Art. 69. - Les prescriptions en cas d'action exercée en justice ne courent que du jour du dernier acte de procédure. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation ou si la date a été reconnue par acte séparé.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus redevables et leurs conjoints survivants, héritiers ou ayant-causes, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

Chapitre XI. - Des dispositions générales et pénales.

Section 1. - De la computation des délais.

Art. 70. - La présentation et le protêt d'un chèque ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsque le dernier jour du délai accordé par la loi pour l'accomplissement des actes relatifs au chèque, et notamment pour la présentation ou pour l'établissement du protêt est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours où, aux termes des lois en vigueur, aucun paiement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé.

Art. 71. - Les délais prévus par la présente loi ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Aucun délai de grâce, ni légal, ni judiciaire, n'est admis sauf dans les cas prévus par la législation relative à la prorogation de protêt et à celle des échéances des valeurs négociables.

Section 2. - De l'avertissement, de l'interdiction bancaire et de la régularisation.

Art. 72. - Des formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification ou des chèques de banque ne peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 76 de la présente loi être délivrées au titulaire de compte ou à son mandataire pendant 5 ans à compter d'un incident de paiement relevé au nom du titulaire de compte pour défaut de provision et déclaré à la Banque centrale.

Les dispositions du présent article doivent être observées par le banquier qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision et par tout banquier qui a été informé de l'incident de paiement, par la Banque centrale, en application des articles 93 et 95 de la présente loi.

Art. 73. - Le banquier tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut ou insuffisance de provision doit :

1° délivrer une attestation de rejet au bénéficiaire, précisant le motif du refus de paiement;

2° enregistrer sur ses livres l'incident de paiement au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le refus de paiement;

3° adresser au titulaire du compte, aux frais de ce dernier, une lettre d'avertissement précisant le motif du refus de paiement et les sanctions encourues à défaut de régularisation.

La lettre d'avertissement n'est adressée au titulaire du compte que si le compte n'a enregistré aucun incident de paiement dans les six mois précédant l'enregistrement visé au 2°.

Art. 74. - Le banquier tiré doit, en l'absence de régularisation dans le délai d'un mois à partir de la date d'envoi de la lettre d'avertissement :

1° aviser la Banque centrale de l'incident le 4e jour ouvrable suivant la date d'expiration du délai;

2° signifier au titulaire du compte qu'il lui est interdit, pendant une période de 5 ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré, ou ceux qui sont certifiés.

Dans le même temps, le banquier tiré doit enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules de chèques en sa possession et en celle de ses mandataires. Ces derniers en sont aussi informés par le banquier tiré.

Lorsque la lettre d'avertissement n'a pas été envoyée en application de l'article 73 alinéa 2, de la présente loi le banquier tiré doit aviser la Banque centrale au plus tard le 2e jour ouvré suivant l'enregistrement de l'incident.

Le banquier tiré est aussi tenu des autres diligences visées à l'article 74 alinéa 1-2° de la présente loi, relatives à la signification de l'interdiction bancaire d'émettre des chèques et de l'injonction de restitution des formules de chèques au titulaire du compte.

Art. 75. - Lorsque l'incident de paiement est le fait du titulaire d'un compte collectif avec ou sans solidarité, les dispositions des articles 72 et 76 de la présente loi sont de plein droit applicables aux autres titulaires de compte en ce qui concerne ledit compte.

Art. 76. - Le titulaire du compte recouvre la faculté d'émettre des chèques lorsque, à compter de l'injonction précitée, il justifie avoir :

1° réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré;

2° payé une pénalité libératoire dans les conditions et sous les réserves fixées par les articles 77 à 79 de la présente loi.

Dans ces cas, l'interdiction prononcée en application de l'article 74 de la présente loi est levée dans les conditions fixées par instructions de la Banque centrale, et le banquier tiré délivre, sur demande, une attestation de paiement au tireur.

La pénalité libératoire due est acquise au Trésor public dans les conditions et modalités fixées par arrêté ministériel.

Art. 77. - La pénalité libératoire n'est pas due lorsque le titulaire du compte qui a émis le chèque ou son mandataire justifie, dans un délai de 30 jours à compter de l'injonction prévue par l'article 74, avoir réglé le montant du chèque ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré.

Dans ce cas, la dispense de pénalité s'applique à l'ensemble des chèques rejetés postérieurement pour défaut de provision sur le même compte et régularisés dans le délai susvisé.

La pénalité libératoire n'est pas due lorsque le tireur a été dans l'impossibilité de régulariser dans les délais requis. Cette impossibilité doit être justifiée devant le Trésor public qui apprécie sa légitimité.

Art. 78. - Le montant de la pénalité libératoire prévue par l'article 76 de la présente loi est porté au double lorsque le titulaire de compte ou son mandataire a déjà procédé à deux régularisations lui ayant permis de recouvrer la faculté d'émettre des chèques en application de l'article précité au cours des douze mois qui précèdent l'incident de paiement.

Le montant de la pénalité libératoire est déterminé par rapport à la fraction de la somme restée impayée.

Art. 79. - Les contestations relatives à l'interdiction d'émettre des chèques et à la pénalité libératoire visée par les articles 76 et 78 de la présente loi sont déférées à la juridiction civile dans les délais de recours de droit commun.

L'action en justice devant cette juridiction n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, la juridiction saisie peut, même en référé, ordonner la suspension de l'interdiction d'émettre des chèques en cas de contestation sérieuse.

Art. 80. - L'interdiction bancaire peut aussi être levée lorsqu'elle a été prononcée par suite de circonstances non imputables au tireur, notamment à la suite d'erreurs commises par le banquier.

Section 3. - Du certificat de non paiement

Art. 81. - A défaut de paiement du chèque dans le délai de trente jours à compter de la première présentation ou de la constitution de la provision dans le même délai, le tiré délivre un certificat de non-paiement au porteur du chèque dans les conditions déterminées par arrêté ministériel.

La notification effective ou la signification du certificat de non-paiement au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer.

L'huissier de justice qui n'a pas reçu justification du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification ou de la signification constate le non-paiement. L'acte dressé est ensuite remis par l'huissier de justice au greffier en chef du tribunal compétent qui délivre sans autre procédure, un titre exécutoire.

En tout état de cause, les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur.

Art. 82. - Sauf dans le cas prévu à l'article 92 de la présente loi le banquier qui a payé un chèque en dépit de l'absence, de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la provision est, à l'égard du titulaire du compte, subrogé dans les droits du porteur à concurrence de la somme dont il a fait l'avance. A défaut de prélèvement d'office sur le compte et sans préjudice de toute autre voie de droit, il peut :

1° faire constater l'absence ou l'insuffisance de la provision disponible;

2° faire une mise en demeure par huissier de justice au titulaire du compte d'avoir à payer la somme qui lui est due.

S'il n'y a pas paiement dans un délai de 20 jours à compter de la mise en demeure il est procédé comme il est dit à l'article 81 de la présente loi.

Section 4. - Des sanctions pénales et civiles

Art. 83. - Est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 100.000 francs à 2.500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° le titulaire de compte ou le mandataire qui, de mauvaise foi, aura émis un chèque sans provision, ou aura, après l'émission d'un chèque, retiré par quelque moyen que ce soit, tout ou partie de la provision;

2° le tireur ou mandataire qui, de mauvaise foi, aura émis un chèque domicilié sur un compte clôture;

3° le tireur qui, au mépris de l'injonction qui lui a été adressée en application de l'article 74 de la présente loi, aura émis un ou plusieurs chèques;

4° le mandataire qui, de mauvaise foi, aura émis un ou plusieurs chèques dont l'émission était interdite à son mandant en application de l'article 74 de la présente loi;

5° toute personne qui aura fait défense au tiré de payer en dehors des cas prévus par la présente loi.

6° toute personne qui accepte de mauvaise foi un chèque sans provision.

L'amende susvisée pourra être portée à 3.000.000 francs si le tireur est commerçant.

Art. 84. - Est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100.000 francs à 5.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1° toute personne qui aura contrefait ou falsifié un chèque;
- 2° toute personne qui, de mauvaise foi, aura fait usage ou tenté de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié;
- 3° toute personne qui, de mauvaise foi, aura accepté de recevoir un chèque contrefait ou falsifié.

Art. 85. - Dans tous les cas prévus aux articles 83 et 84 de la présente loi, le Tribunal doit interdire au condamné, pour une durée d'un an à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Elle est assortie d'une injonction adressée au condamné d'avoir à restituer aux banquiers qui les avaient délivrées les formules en sa possession et en celle de ses mandataires. Le Tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication par extraits de la décision portant interdiction dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe;

En conséquence de l'interdiction précitée, tout banquier informé de celle-ci par la Banque centrale conformément aux articles 93 et 95 de la présente loi, doit s'abstenir de délivrer au condamné et à ses mandataires des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent.

Lorsque la condamnation est prononcée à la suite d'un incident de paiement constaté sur un compte collectif avec ou sans solidarité, l'interdiction prévue au premier alinéa est de plein droit applicable aux autres titulaires en ce qui concerne ledit compte.

Art. 86. - Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100.000 francs à 2.500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, le tireur qui aura émis un ou plusieurs chèques en violation de l'interdiction prononcée en application de l'article 85 alinéa premier de la présente loi.

Sera puni des mêmes peines le mandataire qui, de mauvaise foi, aura émis un ou plusieurs chèques dont l'émission était interdite à son mandant en application de l'article 85 alinéa premier.

Art. 87. - Tous les faits punis par les articles 83 et 84 de la présente loi sont considérés, pour l'application des dispositions concernant la récidive, comme constituant une même infraction.

En cas de récidive, le maximum de la peine est encouru.

Art. 88. - A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le porteur qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant les juges de l'action publique une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous les dommages-intérêts. Il peut, néanmoins, s'il le préfère, agir au paiement de sa créance devant la juridiction civile.

En l'absence de constitution de partie civile et si la preuve du paiement du chèque ne résulte pas des éléments de la procédure, le juge de l'action publique peut, même d'office, condamner le tireur à payer au bénéficiaire, outre les frais d'exécution de la décision, une somme égale au montant du chèque, majorée, le cas échéant, des intérêts à partir du jour de la présentation conformément à l'article 54 de la présente loi et des frais résultant du non-paiement, lorsque le chèque n'a pas été endossé si ce n'est aux fins de recouvrement.

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'alinéa précédent, le juge délivre au bénéficiaire une expédition de la décision en forme exécutoire dans les mêmes conditions qu'une partie civile régulièrement constituée.

Art. 89. - Est passible d'une amende de 100.000 francs à 2.000.000 de francs le tiré qui, sans avoir respecté les dispositions de l'article 43 alinéa 3 de la présente loi refuse le paiement d'un chèque au motif que le tireur y a fait opposition.

Art. 90. - Est passible d'une amende de 100.000 francs à 3.000.000 francs :

1° le tiré qui indique une provision inférieure à la provision existante et disponible;

2° le tiré qui rejette un chèque pour insuffisance ou indisponibilité de la provision sans indiquer, lorsque tel est le cas, que le chèque a été émis au mépris d'une injonction adressée en application de l'article 74 ou en violation d'une interdiction prononcée en application de l'article 85 alinéa premier de la présente loi;

3° le tiré qui n'a pas déclaré, dans les conditions prévues, les incidents de paiement ainsi que les infractions prévues par les articles 83 (1° à 6°), 84 et 86 de la présente loi;

4° le tiré qui contrevient aux dispositions des articles 72, 74, 81 et 85 alinéa 2;

5° le tiré qui contrevient aux dispositions des articles 2 et 4.

Art. 91. - Lorsqu'il a refusé le paiement d'un chèque, le tiré doit être en mesure de justifier qu'il a satisfait aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'ouverture du compte et à la délivrance des formules de chèques ainsi qu'aux obligations légales et réglementaires résultant des incidents de paiement, notamment en ce qui concerne l'injonction d'avoir à restituer les formules de chèques.

Art. 92. - Le tiré doit payer, nonobstant l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, tout chèque :

1° émis au moyen d'une formule dont il n'a pas obtenu la restitution dans les conditions prévues à l'article 74 de la présente loi, sauf s'il justifie qu'il a mis en oeuvre les diligences prévues par cet article;

2° émis au moyen d'une formule qu'il a délivrée en violation des dispositions des articles 72 et 85 alinéas 1 et 2 de la présente loi.

Le tiré qui refuse le paiement d'un chèque émis au moyen de l'une des formules susvisées est solidairement tenu de payer, outre une somme égale au montant du chèque, les dommages-intérêts accordés au bénéficiaire en raison du non-paiement.

Section 5. - De la centralisation et de la diffusion.

Art. 93. - La Banque centrale est chargée de centraliser et de diffuser les informations relatives :

- 1° aux interdictions bancaires et judiciaires d'émettre des chèques ainsi qu'aux infractions sur ces mêmes interdictions;
- 2° aux levées d'interdiction d'émettre des chèques;
- 3° aux formules de chèques perdues ou volées;
- 4° aux formules de faux chèques et aux comptes clôturés.

Les banquiers sont tenus de déclarer à la Banque centrale, dans des conditions qu'elle aura fixées par instructions les refus de paiement de chèques pour défaut de provision suffisante, les régularisations d'incidents de paiement de chèques, les ouvertures de comptes, les clôtures de comptes sur lesquels des formules de chèques

ont été délivrées, les oppositions pour perte ou vol de formules de faux chèques.

Les informations enregistrées ne peuvent être conservées au-delà de la durée fixée par instructions de la Banque centrale.

Les informations fournies par le banquier déclarant relèvent de sa seule responsabilité.

Art. 94. - Le parquet doit communiquer à la Banque centrale :

1° les interdictions d'émettre des chèques prononcées par le tribunal en application de l'article 85 alinéa premier de la présente loi;

2° les suspensions et levées d'interdiction d'émettre des chèques prononcées par le tribunal conformément à l'article 79 de la présente loi.

Art. 95. - La Banque centrale diffuse, auprès des établissements agréés en qualité de banque, toutes les informations contenues dans son fichier relativement aux incidents de paiement des chèques, aux interdictions bancaires et aux interdictions judiciaires d'émettre des chèques ainsi qu'aux levées de ces mêmes interdictions.

Le Parquet peut, sur sa demande, bénéficier des mêmes informations.

Les établissements agréés en qualité de banque ainsi que les établissements financiers peuvent demander à la Banque centrale les mêmes informations avant d'accorder un financement ou une ouverture de crédit.

Toute personne qui reçoit un chèque en paiement peut obtenir de la Banque centrale les renseignements afférents à la régularité de l'émission de celui-ci au regard de la présente loi.

Art. 96. - En tout état de cause, l'utilisation de ces informations à des fins étrangères à celles de la présente loi est susceptible d'engager la responsabilité civile et, le cas échéant, pénale de son auteur.

Art. 97. - Les services des Chèques postaux sont tenus des mêmes obligations en ce qui concerne l'ouverture et la clôture des comptes de chèques, l'enregistrement des incidents de paiement et leur déclaration, sous réserve des spécificités liées à leur statut.

TITRE II. - DES CARTES DE PAIEMENT ET DE RETRAIT

Chapitre premier. - Des dispositions générales

Art. 98. - Les organismes visés à l'article premier de la présente loi, sont habilités en vertu de la présente loi à promouvoir l'utilisation des cartes de paiement et de retrait notamment par la constitution de groupements en vue d'instituer des cartes de dimension nationale ou régionale.

Section I. - Des définitions.

Art. 99. - Constitue une carte de paiement toute carte émise par les organismes visés à l'article premier et permettant à son titulaire de retirer ou de virer des fonds.

Constitue une carte de retrait, toute carte émise par les organismes visés à l'article premier de la présente loi et permettant exclusivement à son titulaire de retirer des fonds.

Section 2. - Des obligations de l'émetteur, du titulaire et du bénéficiaire

Art. 100. - Les organismes visés à l'article premier de la présente loi doivent, préalablement à la délivrance d'une carte de paiement, s'assurer que le demandeur n'a pas fait l'objet d'une décision de retrait de carte, d'une mesure d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques, ou d'une condamnation pour les infractions visées aux articles 107 et 108 de la présente loi.

En tout état de cause, les organismes visés à l'article premier de la présente loi ne sont pas tenus de délivrer une carte de paiement.

Il ne peut être délivré à un demandeur interdit bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques qu'une carte de retrait interne, tant que la mesure d'interdiction n'aura pas été levée.

Art. 101. - Les organismes visés à l'article premier de la présente loi sont tenus d'informer toute personne qui en fait la demande des conditions d'utilisation des cartes qui lui sont délivrées et des sanctions encourues en cas d'utilisation abusive.

Art. 102. - L'ordre ou l'engagement de paiement donné au moyen d'une carte de paiement est irrévocable.

Il peut toutefois être fait opposition au paiement en cas de perte ou de vol de la carte ou d'ouverture d'une procédure collective contre le bénéficiaire.

Lorsqu'il reçoit une opposition pour perte ou vol d'une carte de paiement, l'établissement émetteur est tenu d'en informer la Banque centrale.

Art. 103. - En cas d'utilisation abusive, dans les 4 jours ouvrables qui suivent la constatation de cette utilisation, l'établissement émetteur doit enjoindre au titulaire de restituer sa carte et informer de cette décision la Banque centrale qui tient un fichier des décisions de retrait de cartes.

Art. 104. - Les informations contenues dans le fichier recensant les décisions de retrait de cartes de paiement et les oppositions pour cartes perdues ou volées sont communiquées par la Banque centrale aux établissements agréés en qualité de banque de même qu'aux établissements financiers qui en font la demande avant d'accorder un financement ou une ouverture de crédit.

Lorsque le titulaire d'une carte donne un ordre de paiement, le bénéficiaire peut consulter le fichier tenu par la Banque centrale afin de s'assurer que le titulaire n'a pas fait l'objet d'une décision de retrait de carte.

Il peut aussi s'assurer, dans les mêmes conditions, que la carte n'a été ni volée ni perdue.

Art. 105. - Les relations entre l'émetteur, le titulaire de la carte et le bénéficiaire sont régies par la convention des parties.

Chapitre II. - Des sanctions.

Art. 106. - Est puni des peines prévues à l'article 90 de la présente loi :

1° tout émetteur qui aura délivré une carte de paiement en violation de l'article 100 alinéas premier et 2 de la présente loi;

2° tout émetteur qui se sera abstenu d'informer à temps la Banque centrale de l'existence d'un abus constaté dans l'utilisation de la carte ou qui n'aura pas respecté les dispositions de l'article 103 alinéa 2 de la présente.

Art. 107. - Sont punis des peines prévues à l'article 84 de la présente loi;

1° - ceux qui auront contrefait ou falsifié une carte de paiement ou de retrait;

2° - ceux qui, de mauvaise foi auront fait usage ou tenté de faire usage d'une carte de paiement ou de retrait contrefaite ou falsifiée;

3° - ceux qui, de mauvaise foi, auront accepté de recevoir un paiement au moyen d'une carte de paiement contrefaite ou falsifiée.

Art. 108. - Sont punis des peines prévues à l'article 83 alinéa premier de la présente loi, ceux qui auront sciemment utilisé une carte de paiement après expiration de ladite carte, après opposition pour perte ou pour vol.

Sont punis des mêmes peines, ceux qui, malgré l'injonction de restitution reçue, continuent à utiliser la carte irrégulièrement détenue.

Art. 109. - Les jugements définitifs rendus en application des articles 107 et 108 de la présente loi sont notifiés par les soins du Parquet à la Banque centrale.

Celle-ci est tenue de diffuser auprès des établissements émetteurs l'ensemble des informations recueillies selon des modalités qu'elle aura définies.

TITRE III. - DE LA LETTRE DE CHANGE ET DU BILLET A ORDRE

Chapitre premier. - De la lettre de change

Section 1. - De la création et de la forme de la lettre de change

Art. 110. La lettre de change contient :

1° - la dénomination de « lettre de change » insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre.

2° - le mandat pur et simple de payer une somme déterminée;

3° - le nom de celui qui doit payer (le tiré);

4° - l'indication de l'échéance;

5° - l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer;

6° - le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait;

7° - l'indication de la date et du lieu où la lettre est créée;

8° - la signature de celui qui émet la lettre (tireur).

Cette signature est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit. Le titre dans lequel une des énonciations indiquées aux alinéas précédents fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue. A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Art. 111. - La lettre de change peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Elle peut être tirée sur le tireur lui-même.

Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers.

Elle peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité.

Art. 112. - Dans une lettre de change payable à vue ou dans un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts. Dans toute autre lettre de change cette stipulation est réputée non écrite.

Le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre, à défaut de cette indication la clause est réputée non écrite.

Les intérêts courent à partir de la date de création de la lettre de change, si une autre date n'est pas indiquée.

Art. 113. - La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut en cas de différence que pour la moindre somme.

Art. 114. - Les lettres de change, souscrites par des mineurs, non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties conformément au droit commun.

Si la lettre de change porte la signature de personnes incapables de s'obliger par lettre de change, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires, ou de signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé la lettre de change ou au nom desquelles elle a été signée, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Quiconque appose sa signature sur une lettre de change comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre, et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Art. 115. - Le tireur est garant de l'acceptation et du paiement. Il peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation; toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie de paiement est réputée non écrite.

Section 2. - De la provision

Art. 116. - La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur ou à celui pour le compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

La propriété de la provision est transmise de droit aux porteurs successifs de la lettre de change.

L'acceptation suppose la provision. Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.

Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance, sinon il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

Section 3. - De l'endossement

Art. 117. - Toute lettre de change même non expressément tirée à ordre est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots « non à ordre » ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau.

L'endossement partiel est nul.

L'endossement au porteur vaut comme un endossement en blanc.

L'endossement doit être inscrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur. La signature de celui-ci est apposée, soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc) dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos de la lettre de change ou sur une allonge.

Art. 118. - L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change.

Si l'endossement est en blanc le porteur peut :

- 1° remplir le blanc soit de son nom, soit du nom d'une autre personne;
- 2° endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne;
- 3° remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Art. 119. - L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement; dans ce cas il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

Art. 120. - Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime, s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont à cet égard non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre de par l'endossement en blanc.

Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur, justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi, ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Art. 121. - Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur les rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. 122. - Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration » ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ces cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandat ou sur la survenance de son incapacité.

Lorsqu'un endossement contient la mention « valeur en garantie », « valeur en gage », ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme endossement à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur les rapports personnels avec l'endosseur, à moins que le porteur, en recevant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. 123. - L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois l'endossement postérieur au protêt faute de paiement, ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est censé avoir été fait ayant l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt.

Il est interdit d'antidater les ordres à peine de faux.

Section 4. - De l'acceptation.

Art. 124. - La lettre de change peut être jusqu'à l'échéance présentée à l'acceptation du tiré au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur.

Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai.

Il peut interdire dans la lettre la présentation à l'acceptation à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change payable chez un tiers ou d'une lettre de change payable dans une localité autre que celle du domicile du tiré, ou d'une lettre tirée à un certain délai de vue.

Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant un terme indiqué.

Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur.

Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans le délai d'un an à partir de leur date.

Le tireur peut abréger ce dernier délai ou en stipuler un plus long.

Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Lorsqu'une lettre de change est créée en exécution d'une convention relative à des fournitures de marchandises et passée entre commerçants, et que le tireur a satisfait aux obligations résultant pour lui du contrat, le tiré ne peut se refuser à donner son acceptation dès l'expiration d'un délai conforme aux usages normaux du commerce en matière de reconnaissance de marchandises.

Le refus d'acceptation entraîne de plein droit la déchéance du terme aux frais et dépens du tiré.

Art. 125. - Le tiré peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première. Les intéressés ne sont admis à prétendre qu'il n'a pas été fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt.

Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir, entre les mains du tiré de la lettre présentée à l'acceptation;

Art. 126. - L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot « accepté », ou tout autre mot équivalent, elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée dans un délai exprimé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation. A défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur, fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile.

L'acceptation est pure et simple, mais le tiré peut la restreindre à une partie de la somme.

Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

Art. 127. - Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré sans désigner un tiers chez qui le paiement doit être effectué, le tiré peut l'indiquer lors de l'acceptation. A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du paiement.

Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué.

Art. 128. - Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance.

A défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles 150 et 153 de la présente loi.

Art. 129. - Si le tiré qui a revêtu la lettre de change de son acceptation a biffé celle-ci avant la restitution de la lettre, l'acceptation est censée refusée. Sauf preuve contraire, la radiation est censée avoir été faite avant la restitution du titre.

Toutefois, si le tiré a fait connaître son acceptation par écrit au porteur ou à un signataire quelconque, il est tenu envers ceux-ci dans les termes de son acceptation.

Section 5. - De l'aval

Art. 130. - Le paiement d'une lettre de change peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre.

L'aval est donné soit sur la lettre de change, ou sur une allonge, soit par acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.

Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paie la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits résultant de la lettre de change contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu de la lettre de change.

Section 6. - De l'échéance

Art. 131. - Une lettre de change peut être tirée :

- à vue;
- à un certain délai de vue;
- à un certain délai de date;
- à jour fixe.

Les lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à échéances successives, sont nulles.

Art. 132. - La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de sa date. Le tireur peut abréger ce délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs. Le tireur peut prescrire qu'une lettre de change payable à vue ne doit pas être présentée au paiement avant un terme indiqué. Dans ce cas, le délai de présentation part de ce terme.

Art. 133. - L'échéance d'une lettre de change à certain délai de vue est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt.

En l'absence du protêt, l'acceptation non datée est réputée, à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour du délai prévu pour la présentation à l'acceptation.

L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date ou de vue a lieu à la date correspondante au mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Quand une lettre de change est tirée à un ou plusieurs mois et demi de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers.

Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu, ou à la fin du mois, on entend par ces termes le premier, le quinze ou le dernier jour du mois.

Les expressions « huit jours » ou « quinze jours » s'entendent non d'une ou deux semaines, mais d'un délai de huit ou quinze jours effectifs.

L'expression « demi mois » indique un délai de quinze jours.

Art. 134. - Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu de l'émission, la date de l'échéance est considérée comme fixée d'après le calendrier du lieu de paiement.

Quand une lettre de change tirée en deux places ayant des calendriers différents est payable à un certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement et l'échéance est fixée en conséquence.

Les délais de présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles de l'alinéa précédent.

Ces règles ne sont pas applicables si une clause de la lettre de change ou même les simples énonciations du titre indiquent que l'intention a été d'adopter des règles différentes.

Section 7. - Du paiement

Art. 135. - Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un délai de date ou de vue doit présenter la lettre de change au paiement, soit le jour où elle est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

La présentation d'une lettre de change à une chambre de compensation équivaut à une présentation au paiement.

Art. 136. - Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, qu'elle soit remise acquittée par le porteur.

Le porteur peut accepter un paiement partiel. En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée.

Les paiements faits à un compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireur et endosseur.

Le porteur peut faire protester la lettre de change pour surplus.

Art. 137. - Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

Le tiré qui paye avant l'échéance le fait à ses risques et périls.

Celui qui paye à l'échéance est valablement libéré, à moins qu'il n'y ait de sa part une fraude ou une faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

Art. 138. - Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu de paiement, le montant peut en être payé dans la monnaie du pays, d'après sa valeur au jour de l'échéance. Si le débiteur est en retard, le porteur peut, à son choix, demander que le montant de la lettre de change soit payé dans la monnaie de son pays d'après le cours, soit le jour de l'échéance, soit du jour du paiement.

Les usages du lieu de paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la lettre.

Les règles sus-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

Art. 139. - A défaut de présentation de la lettre de change au paiement le jour de son échéance, ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent, tout débiteur a la faculté d'en remettre le montant en dépôt à un compte de dépôt du Trésor public aux frais, risques et périls du porteur.

Art. 140. - L'acte de dépôt contiendra la date de la lettre de change, celle de l'échéance et le nom de celui au bénéfice duquel il aura été originairement fait.

Le dépôt consommé, le débiteur ne sera tenu qu'à remettre l'acte du dépôt en échange de la lettre de change.

La somme déposée sera remise à celui qui représentera l'acte de dépôt sans autre formalité que la remise dudit acte, et de la signature du comptable public dépositaire des fonds.

Art. 141. - Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change ou de procédure collective ouverte contre le porteur.

Art. 142. - En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième ainsi de suite.

Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut être exigé sur une seconde, troisième, quatrième ainsi de suite que par ordonnance du juge et en donnant caution.

Si celui qui a perdu la lettre de change qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième ainsi de suite, il peut demander le paiement de la lettre de change perdue et l'obtenir par ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

Art. 143. - En cas de refus de paiement sur la demande formée en vertu des deux derniers alinéas de l'article précédent, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. Les avis prescrits par l'article 151 de la présente loi doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixés par cet article.

Art. 144. - Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer une seconde, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

Art. 145. - L'engagement de la caution mentionnée à l'article 142 alinéas 2 et 3 de la présente loi est éteint après trois ans si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites en justice.

Section 8. - Des recours faute d'acceptation et faute de paiement, des protêts, du rechange.

Sous-section. - Des recours faute d'acceptation et faute de paiement.

Art. 146. - Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés :

- à l'échéance si le paiement n'a pas eu lieu;
- même avant l'échéance :

1° - s'il y a eu refus total ou partiel d'acceptation;

2° - dans les cas de règlement judiciaire, liquidation des biens ou faillite du tiré, accepteur ou non, de cessation de ses paiements même non constatée par un jugement, ou de saisie de ses biens demeurée infructueuse;

3° - dans les cas de règlement judiciaire, liquidation des biens ou faillite du tireur d'une lettre non acceptable.

Toutefois, les garants contre lesquels un recours est exercé dans les cas prévus par les alinéas 2 et 3 qui précèdent pourront, dans les trois jours de l'exercice de ce recours, adresser au président du tribunal compétent de leur domicile une requête pour solliciter des délais. Si la demande est reconnue fondée, l'ordonnance fixera l'époque à laquelle les garants seront tenus de payer les effets de commerce dont il s'agit, sans que les délais ainsi octroyés puissent dépasser la date fixée pour l'échéance. L'ordonnance ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

Art. 147. - Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou faute de paiement).

Le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation.

Si dans le cas prévu à l'article 125 premier alinéa, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain.

Le protêt faute de paiement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit être fait l'un des deux jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable. S'il s'agit d'une lettre de change payable à vue, le protêt doit être dressé dans les conditions prévues au présent article pour dresser le protêt faute d'acceptation.

Le protêt faute d'acceptation dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement.

En cas de cessation de paiement du tiré, accepteur ou non ou en cas de saisie de ses biens demeurée infructueuse, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le paiement et après confection du protêt.

En cas de procédure collective ouverte contre le tiré accepteur ou non, ou contre le tireur d'une lettre non acceptable, la production du jugement déclaratif suffit au porteur pour lui permettre d'exercer ses recours.

Art. 148. - Lorsque le porteur consent à recevoir en paiement, soit un chèque ordinaire, soit un mandat de virement sur la Banque centrale, soit un chèque postal, le chèque ou le mandat doit indiquer le nombre et l'échéance des effets ainsi payés. Cette indication n'est toutefois pas imposée pour les chèques ou mandats de virement créés pour le règlement entre banquiers du solde des opérations effectuées entre eux par l'intermédiaire d'une chambre de compensation.

Si le règlement est effectué au moyen d'un chèque ordinaire et que celui-ci ne soit pas payé, notification d'un protêt faute de paiement dudit chèque est faite au domicile de paiement de la lettre de change dans le délai prévu à l'article 52 de la présente loi.

Le protêt faute de paiement du chèque et la notification sont faits par un seul et même exploit, sauf dans le cas où, pour des raisons de compétence territoriale l'intervention de deux officiers ministériels est nécessaire. Si le règlement est effectué au moyen d'un mandat de virement et que celui-ci soit rejeté par Banque centrale, ou au moyen d'un chèque postal et que celui-ci soit rejeté par le Centre de Chèques postaux détenteur du compte à débiter, la non-exécution fait l'objet d'un acte de notification au domicile de l'émetteur dudit mandat ou dudit chèque postal dans les huit jours à compter de la date de l'émission. Cet acte est dressé par huissier ou par un notaire.

Lorsque le dernier jour du délai accordé pour l'accomplissement de l'acte de notification de la non-exécution du mandat de virement ou du chèque postal est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours où aux termes des lois en vigueur aucun paiement ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé.

Le tiré de la lettre de change qui reçoit la notification doit, s'il ne paye pas la lettre de change ainsi que les frais de notification, et s'il y a lieu, du protêt et du chèque, restituer la lettre de change à l'officier ministériel instrumentaire. Celui-ci dresse immédiatement le protêt faute de paiement de la lettre de change.

Art. 149. - La remise d'un mandat de virement en acquit d'un effet de commerce n'entraîne pas novation.

Art. 150. - Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais.

Les notaires et les huissiers sont tenus à peine de dommages et intérêts lorsque l'effet indiquera les nom et domicile du tireur de la lettre de change de prévenir celui-ci dans les quarante huit heures qui suivent l'enregistrement, par la poste et par lettre recommandée, des motifs du refus de payer. Cette lettre donne lieu au profit du notaire ou de l'huissier à un honoraire fixé selon le barème en vigueur, en sus des frais d'affranchissement et de recommandation.

Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur.

Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en vertu du présent article un avis est donné au signataire de la lettre de change, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse, ou l'a indiqué de façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède. Cela qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi de la lettre de change.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti.

Ce délai sera considéré comme observé si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas de déchéance; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Art. 151. - Le tireur, un endosseur ou un avaliseur, peut, par la clause « retour sans frais », « sans protêt » ou toute autre clause équivalente inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits ni des avis à donner.

La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires. Si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets simplement à l'égard de celui-ci. Si malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait dresser le protêt, les frais restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur, ou d'un avaliseur les frais le protêt, s'il en est dressé, peuvent être recouverts contre tous les signataires.

Art. 152. - Tous ceux ont tiré, accepté, endossé, avalisé une lettre de change sont solidairement tenus envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci.

L'action intentée contre un des obligés, n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Art. 153. - Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

- 1° le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée, avec les intérêts s'il en a été stipulé;
- 2° les intérêts au taux légal à partir de l'échéance;
- 3° les frais du protêt, ceux des avis donnés ainsi que les autres frais.

Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction sera faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte sera calculé d'après le taux officiel d'escompte de la Banque centrale, tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

Art. 154. - Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants :

- 1° la somme intégrale qu'il a payée;
- 2° les intérêts de ladite somme, calculés au taux légal à partir du jour où il l'a déboursée;
- 3° les frais qu'il a supportés.

Art. 155. - Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Art. 156. - En cas d'exercice d'un recours après une acceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il lui en soit donné quittance. Le porteur doit, en outre, lui remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le protêt pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

Art. 157. - Le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre les tireurs et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur, après l'expiration des délais fixés :

- pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue;
- pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement;
- pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais.

Toutefois, la déchéance n'a lieu à l'égard du tireur que s'il justifie qu'il a fait provision à l'échéance. Le porteur dans ce cas ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre de change était tirée.

A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.

Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur peut seul s'en prévaloir.

Art. 158. - Quand la présentation de la lettre de change ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable soit du fait d'une prescription légale d'un Etat quelconque ou de tous les autres cas de force majeure, ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner sans retard avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis daté et signé de lui sur la lettre de change ou sur une allonge; pour le surplus les dispositions de l'article 151 de la présente loi sont applicables.

Après cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter la lettre à l'acceptation ou au paiement et, s'il y a lieu, fait dresser le protêt.

Si la force majeure subsiste au-delà de 30 jours à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation, ni la confection d'un protêt, soient nécessaires, à moins que ces recours ne se trouvent suspendus pour une période plus longue pour, notamment, les raisons suivantes :

« mobilisation de l'Armée, fléau ou calamité publique, interruption des services publics, interruption des services bancaires ».

Pour les lettres de change à vue ou à un certain délai de vue, le délai de trente jours court à la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration des délais de présentation, donné avis de force majeure à son endosseur. Pour les lettres à un certain délai de vue, le délai de trente jours s'augmente au-delà du délai de vue indiqué dans la lettre de change.

Ne sont point considérés comme constituant des cas de force majeure, les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre de change ou de la confection du protêt.

Art. 159. - Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

Sous-section 2. - Des protêts

Art. 160. - Les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits par un notaire ou par un huissier.

Le protêt doit être fait :

- au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu;
- au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin;
- au domicile du tiers qui a accepté par intervention;
- le tout par un seul et même acte. En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

Art. 161. - L'acte de protêt contient la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation des endossements et des recommandations qui y sont indiquées, la sommation de payer le montant de la lettre de change. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance, ou le refus de signer.

Art. 162. - Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt hors les cas prévus par les articles 142 et suivants et par l'article 148 ci-dessus.

Art. 163. - Les notaires et huissiers sont tenus à peine de dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts. Sous les mêmes sanctions ils sont également tenus de remettre contre récépissé au greffier en chef du tribunal compétent du domicile du débiteur, ou de lui adresser par lettre recommandée avec avis de réception, une copie exacte des protêts faute de paiement, des traites acceptées; cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte.

Art. 164. - Le greffier en chef du tribunal compétent tiendra régulièrement à jour, par ordre alphabétique, d'après les dénonciations qui lui seront faites par les notaires et huissiers, un état nominatif et par débiteur des protêts faute de paiement, des lettres de change acceptées.

Il énoncera :

- 1° la date du protêt;
- 2° les nom, prénoms (s), profession et domicile de celui au profit de qui l'effet a été créé, ou le tireur de la lettre de change;
- 3° les nom, prénom(s) ou raison sociale de l'accepteur de la lettre de change;
- 4° la date de l'échéance s'il y a lieu;
- 5° le montant de l'effet;
- 6° la réponse donnée au protêt.

Art. 165. - Après l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour du protêt et pendant un an à compter de la même date, tout réquerant pourra se faire délivrer, à ses frais, par le greffier en chef du tribunal susvisé, un extrait de l'état nominatif prévu à l'article 164 de la présente loi.

Art. 166. - Sur dépôt, contre récépissé, par le débiteur de l'effet, du protêt, le greffier en chef du tribunal compétent effectuera, aux frais du débiteur, sur l'état dressé en application de l'article 164, ci-dessus, la radiation de l'avis de protêt.

Les pièces déposées pourront être retirées pendant l'année qui suivra l'expiration du délai d'un an visé à l'article 165 de la présente loi après quoi le greffier en chef en sera déchargé.

Art. 167. - Toute publication, sous quelque forme que ce soit, des états établis en vertu de l'article 164, est interdite sous peine de dommages-intérêts.

Sous-section 3. - Du rechange

Art. 168. - Toute personne ayant le droit d'exercer un recours, peut, sauf stipulation contraire, se faire rembourser au moyen d'une nouvelle lettre (retraite) tirée à vue sur l'un des garants et payable au domicile de celui-ci.

La retraite comprend outre les sommes indiquées dans les articles 153 et 154 de la présente loi, un droit de courtage et le droit de timbre de la retraite.

Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre de change à vue, tirée du lieu où la lettre primitive était payable sur le lieu du domicile du garant. Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre à vue tirée du lieu où le tireur de la retraite a son domicile sur le lieu du domicile du garant.

Art. 169. - Le rechange se règle pour tout le territoire uniformément comme suit :

- un quart pour cent pour la capitale;
- un demi pour cent pour toute autre place.

Art. 170. - Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul ainsi que le tireur.

Section 9. - De l'intervention

Art. 171. - Le tireur, un endosseur ou avaliseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin.

La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ci-après, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un débiteur quelconque exposé au recours.

L'intervenant peut être un tiers, même le tiré, ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur.

L'intervenant est tenu de donner, dans un délai de deux jours ouvrables, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu. En cas d'inobservation de ce délai, il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Sous-section 1. - Acceptation par intervention

Art. 172. - L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts avant l'échéance au porteur d'une lettre de change acceptable.

Lorsqu'il a été indiqué sur la lettre de change une personne pour l'accepter ou la payer au besoin au lieu de paiement, le porteur ne peut exercer avant l'échéance ses droits de recours contre celui qui a apposé l'indication et contre les signataires subséquents, à moins qu'il n'ait présenté la lettre de change à la personne désignée et que, celle-ci ayant refusé l'acceptation, ce refus n'ait été constaté par un protêt.

Dans les autres cas d'intervention, le porteur peut refuser l'acceptation par intervention.

Toutefois, s'il l'admet, il perd les recours qui lui appartiennent avant l'échéance contre celui pour qui l'acceptation a été donnée et contre les signataires subséquents.

L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change, elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a eu lieu, à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur.

L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci.

Celui pour lequel elle a été faite et ses garants peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiquée à l'article 153 de la présente loi, la remise de la lettre de change, du protêt et d'un acompte acquitté s'il y a lieu.

Sous-section 2. - Du paiement par intervention

Art. 173. - Le paiement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts au porteur soit à l'échéance soit avant l'échéance.

Le paiement doit comprendre toute la somme qu'aurait à payer celui pour lequel il a lieu. Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de paiement.

Art. 174. - Si la lettre de change a été acceptée par des intervenants ayant leur domicile au lieu de paiement ou si des personnes ayant leur domicile dans ce même lieu ont été indiquées pour payer au besoin, le porteur doit présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu, un protêt faute de paiement au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt.

A défaut de protêt dressé dans ce délai, celui qui a indiqué le besoin, ou pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés.

Art. 175. - Le porteur qui refuse le paiement par intervention perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Art. 176. - Le paiement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change, avec indication de celui pour qui il est fait. A défaut de cette indication, le paiement est considéré comme fait pour le tireur.

La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par intervention.

Art. 177. - Le payeur par intervention acquiert les droits résultant de la lettre de change contre celui pour lequel il a payé et contre ceux qui sont tenus vis-à-vis de ce dernier en vertu de la lettre de change.

Toutefois, il ne peut endosser la lettre de change à nouveau.

Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le paiement a eu lieu sont libérés.

En cas de concurrence pour le paiement par intervention, celui qui opère le plus de libération est préféré. Celui qui intervient de mauvaise foi, contrairement à cette règle, perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Section 10. - De la pluralité d'exemplaires et de copies.

Sous-section 1. - De la pluralité d'exemplaires

Art. 178. - La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques. Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre, faute de quoi chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte.

Tout porteur d'une lettre n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique peut exiger à ses frais la délivrance de plusieurs exemplaires. A cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter ses soins pour agir contre son propre endosseur et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur.

Les endosseurs sont tenus de reproduire les endossements sur les nouveaux exemplaires.

Art. 179. - Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois, le tiré reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes ainsi que les endosseurs subséquents sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

Art. 180. - Celui qui a envoyé des exemplaires à l'acceptation doit indiquer, sur les autres exemplaires le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire.

Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt :

1° que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande;

2° que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

Sous-section 2. - Des copies

Art. 181. - Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire copies.

La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête.

Elle peut être endossée ou avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

Art. 182. - La copie doit désigner le détenteur du titre original. Celui-ci est tenu de remettre ledit titre au porteur légitime de la copie.

S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer le recours contre les personnes qui ont endossé ou avalisé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande.

Si le titre original, après le dernier endossement survenu avant que la copie ne soit faite, porte la clause : « à partir d'ici l'endossement ne vaut que sur la copie », ou toute autre formule équivalente, un endossement signé ultérieurement sur l'original est nul.

Section 11. - Des altérations

Art. 183. - En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré. Les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte original.

Section 12. - De la prescription

Art. 184. - Les actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance.

Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à compter de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance, en cas de clause de retour sans frais.

Les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné.

Les prescriptions, en cas d'action exercée en justice, ne courent que du jour de la dernière poursuite judiciaire. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation ou si la dette a été reconnue par acte séparé.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables, et leur(s) conjoint(s) survivant(s) héritiers ou ayants-cause, qu'ils estiment de bonne foi, qu'il n'est plus rien dû.

Section 13. - Des dispositions générales

Art. 185. - Le paiement d'une lettre de change dont l'échéance est un jour férié légal ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit. De même tous les autres actes relatifs à la lettre de change, notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation des délais.

Art. 186. - Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours fériés dits « chômés et payés ».

Art. 187. - Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Aucun jour de grâce ni légal ni judiciaire n'est admis sauf dans les cas prévus par les articles 146 et 158 ci-dessus.

Art. 188. - Les frais résultant de la présentation à l'acceptation d'une lettre de change un jour où l'établissement devant payer est fermé alors que ce jour est ouvrable, ou de la présentation au paiement d'un effet de commerce quelconque dont l'échéance a eu lieu ce même jour, sont à la charge du tiré qui n'a pas indiqué en temps utile au tireur ce jour de fermeture, ou du tireur ou du porteur qui n'a pas tenu compte de cette indication.

Est réputé fourni en temps utile l'avis du jour de fermeture donné au tireur par le tiré au plus tard à l'époque où a été conclue l'opération qui a rendu celui-ci débiteur.

Chapitre II. - Du billet à ordre

Art. 189. - Le billet à ordre contient :

1° la clause à ordre ou la dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;

2° la promesse pure et simple de payer une somme déterminée;

3° l'indication de l'échéance;

4° l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer;

5° le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait;

6° l'indication de la date et du lieu où le billet à ordre est souscrit;

7° la signature de celui qui émet le titre ou le souscripteur.

Art. 190. - Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants :

- le billet à ordre dont l'échéance n'est pas déterminée est considéré comme payable à vue;

- à défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre est réputé être le lieu de paiement et en même temps, le lieu de domicile du souscripteur;

- le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur.

Art. 191. - Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change concernant :

- l'endossement;
- l'échéance;
- le paiement;
- les recours faute de paiement;
- les protêts;
- le rechange;
- le paiement par intervention;
- les copies;
- les altérations;
- la prescription;

- les jours fériés, les jours ouvrables et assimilés, la computation des délais.

Art. 192. - Sont aussi applicables au billet à ordre les dispositions concernant :

- la lettre de change payable chez un tiers ou dans une localité autre que celle du tiré;

- la stipulation d'intérêts;

- les différentes énonciations relatives à la somme à payer;

- les conséquences de l'apposition d'une signature dans les conditions visées à l'article 114 ci-dessus, celles de la signature d'une personne qui agit sans pouvoirs ou en dépassant ses pouvoirs.

Art. 193. - Sont également applicables au billet à ordre les dispositions relatives à l'aval. Si l'aval n'indique pas pour le compte de qui il a été donné, il est réputé l'avoir été pour le compte du souscripteur du billet à ordre.

Art. 194. - Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même façon que l'accepteur d'une lettre de change.

Art. 195. - Les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l'article 124 de la présente loi. Le délai de vue court de la date du visa protêt dont la date sert de point de départ au délai de vue.

Chapitre III. - De la décentralisation des incidents

Section 1. - De la domiciliation

Art. 196. - Seuls la lettre de change acceptée et le billet à ordre domiciliés en banque sont soumis à la centralisation.

La lettre de change et le billet à ordre ne peuvent être domiciliés en banque que s'ils sont conformes à la normalisation définie par instructions de la Banque centrale.

Art. 197. - La domiciliation est établie par suite de l'envoi au domiciliataire d'un avis signé par le tiré ou le souscripteur, ou par indication expresse sur la lettre de change ou le billet à ordre, avec signature.

Toutefois, il peut être suppléé à cette formalité par un ordre permanent donné par le tiré ou le souscripteur au domiciliataire.

Art. 198. - En dehors des cas susvisés, le paiement effectué par le domiciliataire est inopposable au tiré ou au souscripteur.

Art. 199. - La domiciliation peut être révoquée par le tiré ou le souscripteur.

Section 2. - Des incidents de paiement

Art. 200. - Tout banquier qui rejette un effet de commerce visé à l'article 196 de la présente loi pour défaut ou insuffisance de la provision doit, dans les conditions fixées par instructions de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) :

1° enregistrer l'incident de paiement et déclarer celui-ci à la Banque centrale au plus tard le 4^e jour ouvrable suivant la date du refus de paiement;

2° délivrer une attestation précisant le motif du rejet au présentateur;

3° adresser au débiteur un avis de non-paiement.

Les informations enregistrées ne peuvent être conservées au-delà d'une durée fixée par instructions de la Banque centrale.

Art. 201. - Les mêmes formalités doivent être observées par le banquier lorsque l'effet de commerce visé à l'article 196 de la présente loi a été domicilié sur un compte clôturé, ou a fait l'objet d'une opposition.

Art. 202. - La Banque centrale est chargée de la diffusion auprès des banques des informations centralisées selon des modalités qu'elle aura fixées.

Art. 203. - Toute personne intéressée peut avoir accès au fichier tenu par la Banque centrale dans les formes et conditions qui seront fixées par arrêté ministériel.

L'utilisation des informations est soumise aux règles prévues par l'article 96 de la présente loi.

Titre IV. - Des dispositions finales

Art. 204. - La présente loi entrera en vigueur six mois après sa promulgation.

Art. 205. - Des règlements pris par les autorités compétentes interviendront, en cas de besoin, pour l'application de la présente loi.

Art. 206. - Des mesures appropriées d'information et de sensibilisation seront initiées par les autorités publiques, les établissements bancaires et financiers, entre la promulgation et la mise en vigueur de la présente loi.

Ces mesures d'information et de sensibilisation doivent être poursuivies de façon périodique, après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 207. - Les dispositions contraires antérieures relatives aux instruments de paiement visés par la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 août 1996

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dagoudane-Pikine

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 62, déposée le 14 mai 1996 le Receveur des Domaines de Dagoudane-Pikine domicilié à ses bureaux, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 95-0569 du 1^{er} juin 1995 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Dagoudane-Pikine d'un immeuble urbain consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 24

ares situé à Diack Sao, sur la route de Rufisque et borné par la route de Rufisque et plusieurs titres privés.

Il déclare :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 96-328 du 17 avril 1996.

2° qu'il n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sidi Mohamed Diakhaté.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dakar

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire à Dakar le 4 juillet 1995

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 8215, déposée le 4 juillet 1995 le sieur Abdoulaye Seck, retraité demeurant à Dakar et domicilié à Dakar-Yoff Layène agissant en son nom personnel, en vertu du décret n° 89-1414 du 20 novembre 1989, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 362 m² situé à Yoff Layène et borné au Nord et à l'Est par des terrains non immatriculés, du Sud et à l'Ouest par des ruelles non dénommées.

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire

27, rue Jules Ferry angle Moussé Diop - Dakar

ETIENNE NDIAYE - IMPORT-EXPORT

en abrégé « ENIMEX »

Société à responsabilité limitée au capital de : 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Dakar, 5 Avenue Georges Pompidou - Immeuble Sokhna Anta, Appartement 65 -

R.C. 96 B - 1469

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar,

le 10 septembre 1996, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de ETIENNE NDIAYE IMPORT-EXPORT en abrégé « ENIMEX » ayant son siège social à Dakar, 5, Avenue Georges Pompidou immeuble Sokhna Anta, Appartement 65, et pour objet social et en tous pays :

L'achat, le traitement, le conditionnement, la distribution, l'importation, l'exportation de produits halieutiques, la pêche dans tous ces procédés etc...

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf au cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital à 500.000 francs CFA, divisé en 50 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année; exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1996.

M. Etienne Ndiaye a été nommé gérant statuaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention :

M^r Boubacar Seck, notaire

ESPERANZA

Société à responsabilité limitée au capital de : 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 29, Boulevard de la Libération

R.C. 96 B - 470

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^r Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 10 septembre 1996 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « ESPERANZA », ayant son siège social à Dakar, 29, Boulevard de la Libération et pour objet au Sénégal et en tout pays :

La fabrication, la vente de glace alimentaire, en barre et paillette.

L'achat, le traitement, le conditionnement, la distribution, l'importation, l'exportation de produits halieutiques, la pêche dans tous ces procédés etc...

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital à 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 100 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1 janvier et finit le 31 décembre de chaque année; exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1996.

MM. Haï Jin Lee et Bok Dong Yang ont été nommés gérants statuaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal régional tenant lieu de juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention :

M^r Boubacar Seck, notaire

Etude de M^r Daniel Sédar Senghor, notaire

47, Boulevard de la République - Dakar

Etude de M^r Amadou Moustapha Ndiaye, notaire

115, rue Camot - Dakar

« COMPAGNIE SENEGALAISE DES PHOSPHATES DE TAIBA » (C.S.P.T.)

Société anonyme au capital de : 14.400.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Dakar (Sénégal), 19, rue Parchappe

R.C. n° 5.902-B

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

à la société

« INDUSTRIES CHIMIQUES DU SENEGAL » (I.C.S.)

Société anonyme au capital de 55.244.410.000 francs C.F.A.

Siège social : Mbao (Banlieue de Dakar, Sénégal) - Km 18, route de Rufisque

R.C. n° 77-B-13

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif des actionnaires de la société « INDUSTRIES CHIMIQUES DU SENEGAL » (I.C.S.), tenue en la forme authentique pardevant M^r Daniel Sédar Senghor et Amadou Moustapha Ndiaye, notaires, le 25 septembre 1996.

Que la société « COMPAGNIE SENEGALAISE DES PHOSPHATES DE TAIBA » (C.S.P.T.) a fait apport à la société « INDUSTRIES CHIMIQUES DU SENEGAL », d'un fonds de commerce en nature d'activités de recherche, de prospection, d'études et d'exploitation de substances minérales et particulièrement de gisements de phosphates de chaux, pour lequel elle est immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier de Dakar sous le n° 5.902-B, ensemble avec ses éléments corporels et incorporels, pour une valeur nette de 25.539.239.132 francs CFA.

Cet apport a été fait avec propriété au 25 septembre 1996 et jouissance rétroactive au 1^{er} janvier 1996.

Cet apport fera l'objet de la publication d'un second avis.

Les créanciers de l'apporteur du fonds de commerce susdésigné auront un délai de 10 jours à compter de la dernière en date de ces publications, pour faire déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal régional Hors Classe de Dakar, par application des dispositions des articles 430 et 432 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Pour première insertion

M^r Daniel Sédar Senghor

M^r Amadou M. Thiam

CONSEILS ASSOCIES EN AFRIQUE - SENEGAL

« C2A-SEN »

50, Avenue Georges Pompidou x 78, rue Moussé Diop à Dakar

« SOCIETE AUTONOME DE REALISATIONS INDUSTRIELLES EN AFRIQUE » (SARIA)

Société à responsabilité limitée au capital de 32.490.000 francs C.F.A.

Siège social : Km 4,5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar à Dakar (République du Sénégal)

R.C. Dakar n° 6019 B

POURSUITE VIE SOCIALE

Aux termes de ses délibérations en date du 28 juin 1996, l'assemblée générale à caractère mixte a, par application des dispositions de l'article 1233 du Code des Obligations civiles et commerciales et de l'article 23 des statuts, décidé la poursuite de l'activité de la société, nonobstant la perte supérieure aux trois quarts du capital social.

La Gérance

Cabinet de M^r Omar Niang, expert judiciaire
rue Marsat x Faïdherbe - Dakar - Sénégal

AVIS AUX CREANCIERS DU REGLEMENT JUDICIAIRE EXPRESS NAVIGATION

Par jugement en date du 29 décembre 1990, le Tribunal régional Hors Classe de Dakar a admis au bénéfice du règlement judiciaire la société Express navigation sise 49 Avenue du Président Lamine Guèye Dakar Sénégal et fixe la date de cessation des paiements du 14 novembre 1989.

Le syndic soussigné invite tous les créanciers de la société Express navigation sus-nommée à lui faire parvenir leur titre et bordereau récapitulatif de créance dans la quinzaine de l'insertion au Journal officiel; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors du Sénégal et rappelle que le présent avis a été publié dans le journal le Soleil n° 7892 du 24 septembre 1996.

Le syndic Omar Niang

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « UNION DES RESSORTISSANTS DE KAMOBEUL A DAKAR » (U.R.K.D.)

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population;
- organiser des manifestations culturelles et sportives;
- chercher des solutions et moyens pour le bien être des ressortissants.

Siège social : Grand Dakar villa n° 138 - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. William Sagna, *Président;*

Mamadou Tendeng, *Secrétaire général;*

Sotter Bassène, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 8602 M.INT-DAGAT en date du 10 janvier 1996.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « DAARA NIMBEUL BISSABI LILAKHI »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer activement au développement économique, social et culturel du pays ;
- lutter contre la mendicité ;
- l'assistance et la protection de l'enfant en détention préventive ;
- contribuer à l'enseignement coranique dans les prisons au profit des détenus musulmans (enfants et adultes) ;
- l'entretien et le suivi de l'enfant en prison (formation professionnelle) ;
- la réinsertion du détenu sorti de prison.

Siège social : à Dakar Patte d'Oie villa n° D. 4 Builders.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Aby Ndiaye, *Présidente;*

Fatou Diop, *Secrétaire générale;*

Pulméira Teuw Fall, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 8879 M.INT-DAGAT en date du 3 septembre 1996.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION D'ENTRAIDE ISLAMIQUE MAME CHEIKH MBAYE » (A.S.E.I.M.)

Objet :

- mettre en place des infrastructures socio-éducatives au profit des communautés de base;
- créer des emplois;
- mener des activités d'oeuvre sociale.

Siège social : Louga quartier Santhiaba Nord Keur Mame Cheikh Mbaye

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Serigne Djily Mbaye, *Président*;

Serigne Ibrahima Mbaye, *Secrétaire général*;

Khadim Guëye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 8658 M.INT-DAGAT en date du 6 février 1996.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie sur le titre foncier n° 1458/DP appartenant à M. Momar Fall. 2-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, notaire

19, Rue Victor hugo

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 19.208-D.G. établi au profit du sieur Habibou Datt. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire

115, Rue Carnot Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5.506-D.G., appartenant à M^{me} Martine Jacqueline Adédiran Seck, commerçante, demeurant à Dakar, où elle est née le 21 septembre 1950. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2746/Th., appartenant à la dame Fatou Seck dite Codou. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire

36, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 1661 DG constatant le droit d'usufruit de M^{me} Suzanne Raymonde Pyot veuve Louveau. 1-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, notaire

19, rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5362 D.G., appartenant à Baïtir Samba et El Hadji Ibra Abdoulaye Thiaw.1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5575 D.G., appartenant à Baïtir Samba et El Hadji Ibra Abdoulaye Thiaw.1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5640 D.G., appartenant à Baïtir Samba et El Hadji Ibra Abdoulaye Thiaw.1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5641 D.G., appartenant à Baïtir Samba et El Hadji Ibra Abdoulaye Thiaw.1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5746 D.G., appartenant à Baïtir Samba et El Hadji Ibra Abdoulaye Thiaw.1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6927 D.G., appartenant à Baïtir Samba et El Hadji Ibra Abdoulaye Thiaw.1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7123 D.G., appartenant à Baïtir Samba et El Hadji Ibra Abdoulaye Thiaw.1-2

SOCIETE FINANCIERE SENINVEST

3, Place de l'Indépendance - Dakar

BILAN AU 31 DECEMBRE 1995

ACTIF		PASSIF	
(en M. de francs CFA arrondies à une décimale)		(en M. de francs CFA arrondies à une décimale)	
Caisse et banques	429,4	Banques	0,0
Portefeuille effets	0,0	Clients et créiteurs divers	91,8
Débiteurs divers	2,0	Comptes d'ordre et divers	0,0
Portefeuille titres	264,0	Provisions	54,0
Actionnaires	0,0	Réserves	1,4
Comptes d'ordre et divers	0,0	Capital	550,0
Immobilisations	5,7	Résultat	4,1
Résultats	0,1	- exercices antérieurs	4,1
- exercices antérieurs	0,0	- Bénéfices de l'exercice	0,0
- pertes de l'exercice	0,1		
Total	701,2	Total	701,2

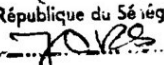
HORS BILAN

Engagements par cautions et avals H.B. 1 -	0,0
Effets escomptés circulant sous notre en H.B. 2 -	0,0

RUFISQUE - Imprimerie nationale D.L. n° 5684

Je soussigné M.  Directeur de l'Imprimerie Nationale

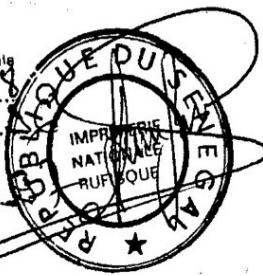
de la République du Sénégal, certifie que le N° 5708

d'  du 08 Sep 1996

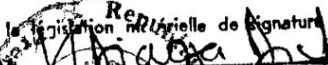
est conforme au présent exemplaire.

Rufisque, le 17/21 1996

Le Directeur



Pour la légalisation matérielle de signature

de M. 

apposé ci-contre.

Rufisque, le 17/21 1996

Le Pr. 

17 FEV. 1997